

8	Accès à la justice et coopération judiciaire	211
8.1.	L'UE et d'autres acteurs internationaux prennent des mesures pour renforcer l'État de droit et les systèmes judiciaires	211
8.1.1.	L'UE adopte de nouvelles réglementations pour faciliter l'accès à la justice et la coopération judiciaire	213
8.1.2.	La CouEDH et la CJUE fournissent des indications pour un accès efficace à la justice	217
8.2.	Les États membres réforment les procédures judiciaires pour faciliter l'accès à la justice	218
8.2.1.	Les États membres s'attaquent à la durée des procédures	218
8.2.2.	Les États membres innovent avec des outils de justice en ligne	220
8.3.	Les États membres portent leur attention sur les mécanismes non judiciaires	223
	Perspectives	224

ONU et CdE

Janvier

Février

28 mars – L'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) adopte la résolution 67/187 relative aux principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale

Mars

Avril

Mai

14-15 juin – La Commission de Venise du Conseil de l'Europe publie un avis sur le quatrième amendement de la loi fondamentale hongroise

24 juin – Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adopte une résolution sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Juin

Juillet

Août

Septembre

21 octobre – Dans l'affaire *Del Río Prada c. Espagne*, la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) juge illégale une détention prolongée rétroactivement suite à un changement dans la jurisprudence

Octobre

4 novembre – Dans l'affaire *Anghel contre Italie*, la CouEDH conclut à une violation du droit à un procès équitable lorsqu'il est dérogé à l'obligation de nommer un représentant légal de manière concrète et efficace

21 novembre – Le troisième comité de l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution sur les institutions nationales de promotion des droits de l'homme

Novembre

4 décembre – Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe publie un rapport de recherche sur l'impact de la crise économique sur la protection des droits de l'homme

Décembre

UE

17 janvier – Dans l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami et autres*, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) fournit des lignes directrices supplémentaires sur le statut juridique des personnes impliquées dans des recours directs en annulation d'un acte législatif de l'UE

29 janvier – Dans l'affaire *Ciprian Vasile Radu*, la CJUE aborde le rôle des droits fondamentaux dans l'exécution du mandat d'arrêt européen

30 janvier – La Commission européenne publie un rapport sur la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification

Janvier

26 février – Dans la procédure pénale *Stefano Melloni c. Ministero Fiscale*, la CJUE précise le rôle des droits fondamentaux dans l'exécution du mandat d'arrêt européen

26 février – Dans l'affaire *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, la CJUE confirme que l'imposition à la fois de sanctions financières et de sanctions pénales n'est pas contraire à l'interdiction du principe de la double peine

Février

27 mars – La Commission européenne publie le tableau de bord de la justice dans l'UE

Mars

Avril

9-10 mai – La présidence irlandaise du Conseil de l'Union européenne organise une conférence intitulée « Europe de citoyens égaux : égalité, droits fondamentaux et État de droit »

Mai

7 juin – Le Conseil Justice et affaires intérieures publie des conclusions sur les droits fondamentaux et l'État de droit

Juin

17 juillet – La Commission européenne soumet une proposition de règlement portant création du Parquet européen

Juillet

Août

Septembre

22 octobre – Les mesures D et C1 de la feuille de route de l'UE sur les procédures pénales, à savoir le droit d'accès à un avocat, sont adoptées

Octobre

7 novembre – Dans *DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV*, la CJUE fournit des conseils sur la manière d'interpréter le droit de l'assuré à choisir un avocat

21 novembre – La Commission européenne publie l'enquête Eurobaromètre Flash sur la justice dans l'UE

27 novembre – La Commission européenne adopte le « Paquet des droits procéduraux » comprenant cinq mesures juridiques visant à renforcer les garanties procédurales pour les citoyens impliqués dans des procédures pénales (y compris une partie de la mesure C2 de la feuille de route de l'UE sur les procédures pénales)

Novembre

Décembre

8

Accès à la justice et coopération judiciaire



Le besoin d'améliorer l'efficacité et la transparence des systèmes judiciaires nationaux et de favoriser la mise en œuvre des instruments existants en matière de droits fondamentaux, la recherche d'un mécanisme efficace d'État de droit et des réductions budgétaires supplémentaires s'étendant au-delà des tribunaux aux mécanismes non judiciaires – ont été autant de défis importants dans le domaine de l'accès à la justice et de la coopération judiciaire en 2013. Il est intéressant de noter que plusieurs États membres de l'UE ont mené des actions visant à moderniser et à développer davantage la justice en ligne afin d'aborder le problème des procédures trop longues. Ils ont également continué de réformer et renforcer le rôle des organes non judiciaires actifs dans le domaine des droits de l'homme. Au niveau de l'UE, un outil spécifique – un « tableau de bord de la justice » – a été introduit afin de stimuler l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux et la Commission européenne a ouvert le débat sur les améliorations nécessaires après le programme de Stockholm dans le domaine de la justice pour les cinq prochaines années.

8.1. L'UE et d'autres acteurs internationaux prennent des mesures pour renforcer l'État de droit et les systèmes judiciaires

Plusieurs acteurs internationaux et européens ont concentré leurs efforts en 2013 sur le renforcement de l'État de droit, et plus particulièrement sur la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires ► (voir également le [Focus](#) et le [Chapitre 10](#) sur les États membres de l'UE et leurs obligations internationales).

Le 7 juin 2013, le Conseil Justice et affaires intérieures de l'UE a adopté des conclusions spécifiques sur les droits fondamentaux et l'État de droit. En s'appuyant sur les discussions menées à ce sujet lors de la conférence de la présidence irlandaise de l'UE intitulée « Europe de citoyens égaux : égalité, droits fondamentaux et État de droit », co-organisée par la FRA, l'Autorité irlandaise pour l'égalité et la commission des droits de l'homme¹, le Conseil a insisté sur le respect

Développements clés dans le domaine de l'accès à la justice et de la coopération judiciaire

- L'État de droit et la question de l'accessibilité à la justice pour toutes les personnes dans l'UE, y compris une parfaite compréhension par chacun de ses droits et des moyens de les faire valoir en cette période de mesures d'austérité, restent prioritaires sur l'agenda de l'UE en 2013.
- La Commission européenne lance un débat sur la structure de la politique judiciaire de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures après le programme de Stockholm qui arrivera à son terme fin 2014.
- Le « tableau de bord de la justice », outil évolutif qui vise à renforcer le fonctionnement efficace des systèmes judiciaires nationaux dans l'UE, est introduit.
- La feuille de route de l'UE sur les procédures pénales fait un nouveau pas en avant avec l'adoption de la directive relative au droit d'accès à un avocat.
- Les États membres de l'UE continuent d'activer des initiatives visant à restructurer leur système judiciaire national, notamment par le recours aux outils de justice en ligne.

- L'Assemblée générale des Nations Unies a pris une mesure phare en publiant une résolution appelant à un renforcement du rôle des institutions de défense des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies.

de l'État de droit en tant que pré-requis pour la protection des droits fondamentaux et la nécessité pour tous les travaux réalisés dans ce contexte de : « tirer pleinement parti des mécanismes existants et coopérer avec d'autres organismes européens et internationaux compétents, notamment avec le Conseil de l'Europe compte tenu du rôle essentiel qu'il joue en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit ».

ACTIVITÉ DE LA FRA

Promouvoir l'État de droit

Le symposium de 2013 de la FRA, axé sur la promotion de l'État de droit, a démontré que toute évaluation potentielle de l'État de droit ne devait pas uniquement se pencher sur les lois et institutions (structures) ou politiques (processus) disponibles, mais également, et surtout, sur la situation sur le terrain (résultats). Les participants ont estimé que l'État de droit ne devait pas uniquement être mesuré dans les États membres de l'UE, mais également dans l'UE et ses institutions. Ces conclusions, ainsi que d'autres, ont également été publiées dans un document du Conseil visant à alimenter les discussions du Conseil de l'Union européenne sur l'État de droit.

Source : <http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2013-4th-annual-symposium-report.pdf>

Dans le rapport de suivi sur les recommandations faites à la **Roumanie** sur l'État de droit au titre du mécanisme de coopération et de vérification en 2012², la Commission européenne a accueilli favorablement les actions menées afin de rétablir le respect de la constitution et des décisions de la Cour constitutionnelle, mais a toutefois souligné que le « non-respect de l'indépendance de la justice et l'instabilité à laquelle les institutions judiciaires doivent faire face restent préoccupants »³.

En juin 2013, l'organe des experts du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise, a publié un avis sur la Hongrie relatif à la compatibilité des amendements constitutionnels au principe de l'État de droit. La Commission de Venise a examiné le quatrième amendement de la loi fondamentale hongroise adopté en mars 2013⁴ – adoption précédée d'une déclaration critique émise conjointement par le président de la Commission européenne et le secrétaire général du Conseil de l'Europe, exprimant des préoccupations relatives à cette compatibilité. L'avis de la Commission

de Venise exprime de nouveaux doutes concernant l'État de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire⁵. Il souligne notamment la position dominante du président de l'Office national de la justice par rapport au Conseil national de la magistrature, le système de transfert des affaires de même que limites imposées sur le rôle de la Cour constitutionnelle. Le Parlement européen⁶ et le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres, ont ensuite réitéré ces inquiétudes et incité le gouvernement hongrois à aborder tous les points soulevés par la Commission de Venise au cours de ces dernières années.⁷ Afin d'aborder certains des éléments controversés de l'amendement précédant, le Parlement hongrois a adopté le 16 septembre 2013 le cinquième amendement à la loi fondamentale hongroise. Ce dernier amendement a, par exemple, abrogé les règles sur les renvois des affaires devant les tribunaux.⁸

D'après l'enquête Eurobaromètre Flash 2013 de la Commission européenne sur la justice dans l'UE,⁹ les perceptions du public de la justice et de l'État de droit dans l'UE restent négatives en **Espagne, Grèce, Italie** et en **République tchèque**. La majorité des répondants de l'enquête estiment qu'il existe de grandes différences entre les systèmes judiciaires nationaux en termes de qualité (58 %), d'efficacité (58 %) et d'indépendance (52 %). La plupart des répondants en **Bulgarie** (71 %), en **Slovénie** (70 %) et en **Roumanie** (69 %) estiment que leur système judiciaire est pire que les autres systèmes judiciaires nationaux au sein de l'UE.

Outre la discussion sur l'État de droit, la question de l'accessibilité globale à la justice pour toutes les personnes dans l'UE, y compris une bonne compréhension par chacun de ses droits et des moyens de les faire valoir en cette période de mesures d'austérité, est restée prioritaire sur l'agenda en 2013. À cet égard, la tendance visant à restreindre l'aide juridictionnelle ou les budgets de la justice en général s'est poursuivie dans les États membres de l'UE, y compris en **Irlande**,¹⁰ au **Portugal**,¹¹ et au **Royaume-Uni**.¹²

« [Appelle] les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à la justice pour tous, en accordant une attention particulière aux personnes se trouvant en situation de pauvreté, qui doivent comprendre pleinement leurs droits et avoir les moyens de les faire valoir. »

Parlement européen (2013), Résolution sur l'impact de la crise financière puis économique sur les droits de l'homme, 18 avril 2013.

Le 4 décembre 2013, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a signalé que les décisions nationales relatives aux mesures d'austérité ne doivent pas avoir un impact disproportionné sur le système de protection des droits de l'homme. Il a souligné le besoin d'accorder un accès efficace à la

justice à toute personne durant la récession économique en maintenant un système judiciaire et d'aide juridictionnelle efficace et indépendant.¹³

Les questions relatives à la « justice pour la croissance » visent à soutenir l'économie et sa croissance. Elles comprennent l'efficacité des systèmes judiciaires, l'indépendance de la justice et l'espace européen de justice fondé sur la confiance mutuelle. Ces questions, de même que l'État de droit, se trouvaient au cœur des discussions sur le futur de la politique judiciaire de l'UE. Ces discussions, tenues aux Assises de la Justice¹⁴ organisées par la Commission européenne en novembre 2013, sont destinées à alimenter le nouveau plan de la Commission européenne pour une politique judiciaire de l'UE, lorsque le programme de Stockholm, programme actuel de l'UE pour la justice et les affaires intérieures, sera clos. La FRA a contribué aux discussions en présentant un rapport et en donnant suite au processus de consultation par le biais d'un document plus détaillé sur le futur rôle des droits fondamentaux dans les politiques relatives à la justice et aux affaires intérieures de l'UE.

L'UE et ses États membres mènent des actions pour améliorer l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux

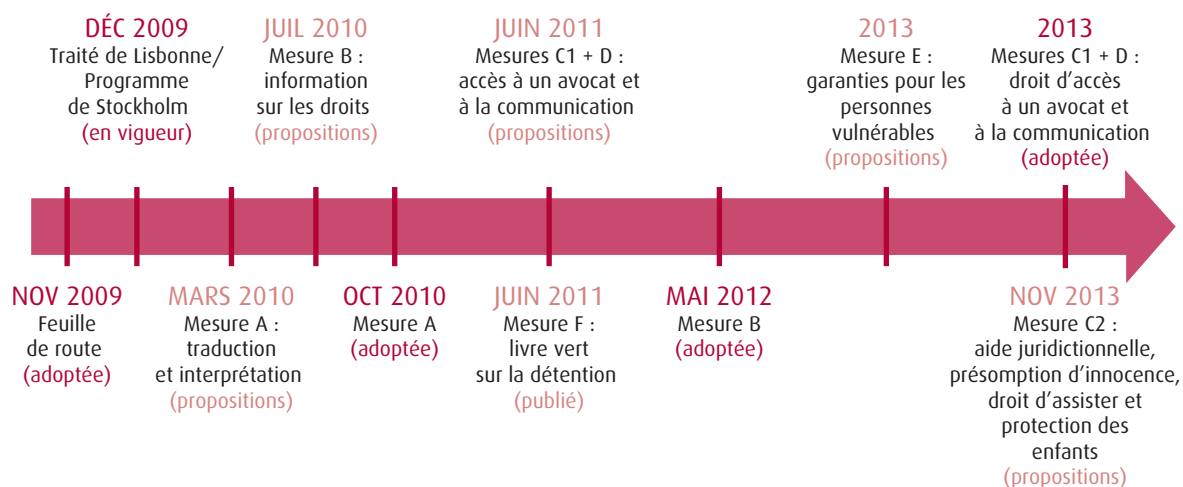
Dans le contexte de son agenda « la justice pour la croissance », la Commission européenne, se basant principalement sur l'expertise de la Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe¹⁵, a également présenté son nouvel outil, le « tableau de bord de la justice » (voir également le [Focus](#)). Grâce à cet outil, la Commission européenne vise à renforcer le fonctionnement efficace des systèmes judiciaires nationaux de l'UE. Pour ce faire, elle rassemblera

régulièrement une série de données, notamment les données disponibles concernant les affaires civiles et commerciales, afin d'identifier les lacunes et donc de soutenir les réformes des systèmes judiciaires nationaux.¹⁶ Le tableau de bord de la justice 2013 comprend des données relatives à l'environnement judiciaire propice aux activités économiques dans chaque pays, les ressources judiciaires y compris l'affectation budgétaire, les ressources humaines, la charge de travail, le recours à et l'accessibilité de la justice y compris la durée et le coût des procédures, et l'utilisation de procédures simplifiées et alternatives de règlement de litiges. Le tableau de bord de la justice est destiné à être un outil qui élargira progressivement les domaines couverts.

8.1.1. L'UE adopte de nouvelles réglementations pour faciliter l'accès à la justice et la coopération judiciaire

Les progrès sur la feuille de route relative aux procédures pénales se sont poursuivis avec l'adoption ou la proposition de nouveaux instruments¹⁷. En 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive relative au droit d'accès à un avocat (qui devait être à l'origine la mesure D et une partie de la mesure C (C1) de la feuille de route).¹⁸ La directive établit des règles minimales sur différents droits, notamment les droits : d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen du début à la fin des procédures ; d'informer un tiers dès la privation de liberté ; et des personnes privées de liberté

Figure 8.1 : Feuille de route sur les procédures pénales



Source : FRA, 2013

de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Les États membres disposent de trois ans pour mettre en œuvre cet instrument.

En novembre 2013, la Commission a présenté un ensemble de cinq mesures juridiques visant à renforcer les garanties procédurales pour les citoyens dans les procédures pénales, comprenant une partie de la mesure C2 sur l'aide juridictionnelle. Il consiste en trois propositions de directives :

- sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales,¹⁹
- sur des garanties spéciales pour les enfants impliqués dans des procédures pénales (voir le ► **Chapitre 4** sur les droits de l'enfant et la protection des enfants),²⁰
- sur l'aide juridictionnelle provisoire (du début de la procédure jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris une décision finale sur la demande d'aide juridictionnelle) pour les suspects et les prévenus privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.²¹

Ces directives s'appliqueraient tant aux procédures nationales que transfrontalières. Deux recommandations de la Commission européenne accompagnent les trois propositions de directives et sont axées sur :

- des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales²² visant à améliorer les normes sur les droits procéduraux des adultes vulnérables et à renforcer la confiance mutuelle,
- le droit à l'aide juridictionnelle en faveur des suspects et des prévenus dans le cadre des procédures pénales, visant à fournir des critères objectifs communs à prendre en considération lors de l'évaluation des conditions requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle.²³

La proposition de règlement portant création du Parquet européen a présenté une nouvelle évolution dans le domaine du droit pénal en 2013. La proposition envisage un Parquet européen décentralisé avec compétence exclusive pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.²⁴ Les discussions du Parlement européen étaient axées sur les garanties de la proposition visant à préserver les droits des personnes impliquées dans les enquêtes du Parquet tels qu'établis dans le droit national, dans le droit de l'Union et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Création du Parquet européen – préoccupations en matière de droits fondamentaux

En réponse à une demande du Parlement européen datée du 20 décembre 2013, la FRA a examiné la proposition de la Commission européenne de règlement portant création d'un Parquet européen. La FRA a examiné la compatibilité de la proposition avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, notamment par rapport : au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47) ; à la présomption d'innocence et aux droits de la défense (article 48) ; aux principes de légalité et de proportionnalité (article 49) ; et au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50). L'avis de la FRA a analysé les dispositions de fond de la proposition, en se concentrant sur cinq questions principales :

1. le contrôle juridictionnel et d'autres garanties,
2. les droits de défense,
3. les droits des victimes,
4. la clarté juridique et
5. l'évaluation régulière et la confiance.

Elle a soulevé un certain nombre de préoccupations en matière de droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'interaction complexe et parfois ambiguë entre les niveaux nationaux et l'UE. L'avis a souligné l'importance des activités de contrôle juridictionnel du Parquet européen, et a soulevé la question de savoir à qui doit incomber la responsabilité de ces contrôles.

Source : FRA (2014), Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on a proposal to establish a European Public Prosecutor's Office, FRA Opinion – 1/2014, Vienne, <http://fra.europa.eu/fr/news/2014/avis-de-la-fra-sur-la-proposition-de-creation-dun-parquet-europeen>

Un autre développement de 2013 visait à améliorer l'accès à la justice dans les procédures civiles en élargissant les catégories de personnes autorisées à porter une affaire devant la justice et à solliciter les mécanismes de recours non judiciaires, et est connu sous le nom de l'élargissement de la capacité juridique. Le 11 juin 2013, la Commission européenne a adopté une série de principes communs, non contraignants, pour un mécanisme de recours collectif, en vertu duquel plusieurs plaintes individuelles relatives à la même affaire font l'objet d'une seule action en justice dans un État membre.²⁵ Les mécanismes de recours nationaux doivent être disponibles dans différents domaines dans lesquels le droit de l'UE accorde des droits aux citoyens et aux entreprises, notamment dans les domaines de la protection du consommateur,

Tableau 8.1 : Droit secondaire de l'UE proposé, adopté ou révisé en 2013, visant à faciliter l'accès à la justice

Instrument	Statut	Principaux éléments facilitant l'accès à la justice
Directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (2013/11/UE)	adoptée le 21 mai 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Rend flexible et moins coûteuse la procédure de règlement des litiges en dehors des tribunaux ; disponible pour tous les litiges contractuels dans chaque secteur du marché (à l'exception de la santé et de l'éducation) et dans chaque État membre. • Introduit des critères de qualité pour toutes les entités du règlement extrajudiciaire de litiges afin de garantir qu'elles opèrent de manière efficace, équitable, indépendante et transparente. • Exige des commerçants qu'ils informent les consommateurs sur le règlement extrajudiciaire des litiges et des États membres qu'ils veillent à ce que les consommateurs puissent obtenir de l'aide lorsqu'ils sont impliqués dans un litige transfrontalier.
Règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC) (n° 524/2013)	adopté le 21 mai 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Met en place une plateforme européenne de règlement des litiges (plateforme de RLL) comme unique point d'entrée gratuit et disponible dans toutes les langues officielles de l'UE permettant le règlement extrajudiciaire en ligne des litiges découlant d'achats effectués en ligne. • Exige un réseau de facilitateurs de résolution de litiges en ligne composé d'un point de contact dans chaque État membre pour aider à la résolution des litiges soumis via la plateforme. • Exige des commerçants qu'ils informent les consommateurs au sujet de la plateforme.
Recommandation de la Commission relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE)	adoptée le 11 juin 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Exige la mise en place d'un mécanisme de recours collectif en cessation et en réparation en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union. Ce mécanisme serait juste, équitable, rapide et sans que le coût soit prohibitif. • Détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les entités représentant les demandeurs afin de s'assurer de leur représentativité. • Recommande la mise en place de registres disponibles au public qui établiraient des règles de diffusion d'informations et qui permettraient aux demandeurs potentiels de s'associer à des actions collectives.
Directive relative au droit d'accès à un avocat (2013/48/UE)	adoptée le 6 novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoit des règles minimales sur le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, à partir de l'interrogatoire de la police et tout au long de la procédure pénale. • Prévoit le droit d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'assistance d'un avocat dans le pays où l'arrêt est exécuté et dans celui où il a été émis (double représentation juridique). • Prévoit le droit d'informer un tiers (tel qu'un membre de la famille) dès la privation de liberté ainsi que le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec les autorités consulaires.
Proposition de règlement modifiant le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer	introduite le 19 novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Relève le plafond des affaires considérées comme « petits litiges » de 2 000 EUR à 10 000 EUR, permettant à un plus large éventail de litiges d'être réglés par le biais de cette procédure • Élargit la définition des affaires « transfrontalières » afin de permettre à un plus grand nombre d'affaires à dimension transfrontalière d'être résolues par le biais de cette procédure • Exige une meilleure information des personnes sur les frais de justice liés à cette procédure, où et de la part de qui obtenir de l'aide pour remplir la demande et sur la manière d'introduire un recours en révision du jugement dans des circonstances spéciales.

Tableau 8.1 : (suite)

Instrument	Statut	Principaux éléments facilitant l'accès à la justice
Proposition de directive sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales	introduite le 27 novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Garantit qu'aucune décision ni déclaration officielle ne puisse laisser entendre qu'une personne est coupable avant le jugement définitif. • Garantit que la charge de la preuve incombe au ministère public et le que doute profite au suspect ou à l'accusé. • Garantit que le droit au silence soit respecté et ne soit pas utilisé à l'encontre des suspects en vue d'une condamnation et que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès.
Proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales	introduite le 27 novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Garantit aux enfants un accès obligatoire à un avocat tout au long de la procédure. • Garantit que les enfants ne puissent renoncer à leur droit d'être assisté par un avocat. • Introduit des garanties procédurales spéciales, telles que le droit des enfants d'être rapidement informés de leurs droits, d'être assistés par leurs parents (ou d'autres personnes appropriées), de ne pas être interrogés lors d'audiences publiques, de passer un examen médical et, s'ils sont privés de liberté, d'être séparés des détenus adultes.
Proposition de directive relative à l'aide juridictionnelle provisoire pour les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté et à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen	introduite le 27 novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Garantit l'accès à un avocat dès le début de la procédure sous la forme d'une « aide juridictionnelle provisoire », jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris une décision finale sur la demande d'aide juridictionnelle. • Garantit l'accès à l'aide juridictionnelle pour les suspects dès les premières étapes de la procédure pénale (lorsque les accusés sont particulièrement vulnérables, notamment s'ils sont privés de liberté en garde à vue ou en détention provisoire). • Garantit l'aide juridictionnelle pour les personnes arrêtées dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen en vue de garantir la double représentation juridique.

Source : FRA, 2013

la concurrence, la protection de l'environnement et les services financiers.

En outre, le 21 mai 2013, le Conseil a adopté deux nouveaux instruments européens contraignants permettant aux litiges portant sur des transactions en ligne d'être réglés d'une manière plus rapide et moins onéreuse par rapport au coût et à la longueur des procédures auprès des tribunaux : une directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC)²⁶ et un règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC).²⁷ La directive devrait offrir à tous les consommateurs de l'UE l'opportunité de résoudre les litiges nationaux et transfrontaliers sans recourir aux tribunaux, indépendamment du produit ou type de service ou du lieu d'achat. Afin de satisfaire les besoins particuliers des consommateurs en ligne, le règlement mettra en place une plateforme en ligne surveillée par l'UE qui permettra aux litiges d'être réglés en ligne et dans un délai défini. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre les nouvelles règles avant juillet 2015, date après laquelle la plateforme de règlement en ligne des

litiges (RLL) devrait être introduite dans les six mois, pour janvier 2016.

La Commission européenne a proposé un règlement afin de faciliter l'accès des personnes à la justice, en harmonisant et en simplifiant la procédure relative aux petits litiges civils et commerciaux. Le règlement proposé relèverait également le plafond à 10 000 EUR, au lieu de 2 000 EUR, permettant à un plus grand nombre d'affaires d'être traitées au titre de cette procédure.²⁸ La procédure s'appliquerait essentiellement à des affaires transfrontalières et non à celles où un seul État membre couvre plusieurs éléments de l'affaire, par exemple lorsque la juridiction compétente et le domicile des parties se trouvent dans le même État membre. En outre, la Commission européenne a organisé une consultation publique sur les options visant à de l'accès à la justice au niveau des États membres dans les affaires environnementales.²⁹

Le [Tableau 8.1](#) résume les caractéristiques principales des instruments juridiques secondaires de l'UE visant à améliorer l'accès à la justice et présentés dans cette section.



8.1.2. La CouEDH et la CJUE fournissent des indications pour un accès efficace à la justice

En 2013, la CJUE et la CouEDH ont rendu des décisions sur de nombreuses affaires portant sur l'accès à la justice. Comme en 2012, ces décisions concernaient des affaires portant sur divers aspects du procès équitable et sur les droits de la défense dans le cadre de procédures pénales. Les tribunaux ont également fourni des indications importantes sur la garantie du droit d'accès aux tribunaux par le biais d'un accès efficace à l'aide juridictionnelle et à la représentation juridique.

Dans l'arrêt *Radu*,³⁰ la CJUE a fourni des indications supplémentaires dans le domaine de la coopération judiciaire dans les affaires pénales au titre de la procédure du mandat d'arrêt européen. La CJUE s'est notamment penchée sur le droit de la personne à être entendue conformément aux normes prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en matière de recours et de procès équitable. La CJUE a confirmé qu'une violation du droit de la personne recherchée à être entendue ne figure pas parmi les motifs de non-exécution par les États membres d'un mandat d'arrêt européen. Cela ne rend pas la décision-cadre incompatible avec les droits fondamentaux établis dans la Charte, notamment le droit à un recours effectif et à un procès équitable. Les articles 47 et 48 de la Charte n'exigent pas « qu'une autorité judiciaire d'un État membre puisse refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue par les autorités judiciaires d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt ». D'après la CJUE, une telle conclusion serait contraire à l'objectif du système de mandat d'arrêt européen de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition entre les États membres de l'UE. Dans tous les cas, les États membres d'exécution doivent respecter le droit d'être entendu.

La CJUE a maintenu cette position dans son arrêt *Melloni*.³¹ D'après la CJUE, les autorités judiciaires ne peuvent conditionner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à une nouvelle audience au seul fait que le dit mandat a été émis sans la présence de l'accusé au tribunal. Le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès est une composante essentielle du droit à un procès équitable mais ce droit ne peut pas être considéré comme absolu. L'accusé peut renoncer à ce droit, à condition que cette renonciation réponde aux garanties requises et ne se heurte à aucun intérêt public supérieur. La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ne fait pas abstraction du droit à un recours effectif et à un tribunal impartial ni des droits de la défense garantis respectivement par les articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte.

Dans l'affaire *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, les autorités fiscales suédoises ont accusé M. Åkerberg Fransson d'enfreindre ses obligations de déclaration fiscale, ce qui a résulté en une perte de revenus publics générés par les dites taxes.³² La CJUE a dû se prononcer sur le fait de savoir si les accusations pénales devaient être abandonnées au motif que l'accusé avait déjà fait face à des sanctions financières pour les mêmes actes. La CJUE a conclu que le principe de la Charte visant à empêcher qu'une personne soit punie deux fois ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes actes d'infraction des obligations de déclaration dans le domaine de la TVA, une combinaison de sanctions pénales et non pénales.

Dans l'affaire *DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV*, la CJUE a fourni des indications sur la manière d'interpréter le droit d'un assuré à choisir un avocat sur l'assurance-protection juridique en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 87/344. Dans cette affaire, Jan Sneller a été licencié. Il a voulu porter plainte pour licenciement abusif aux Pays-Bas à l'encontre de son employeur en ayant recours à l'assurance-protection juridique de la compagnie d'assurance DAS. La CJUE a jugé que la liberté de l'assuré de choisir un représentant en justice prévaut sur les restrictions du contrat d'assurance qui ont tenté d'imposer le recours aux avocats membres du personnel de la compagnie d'assurance plutôt qu'à un avocat externe choisi par la personne assurée.³³

La CouEDH a également fourni des indications sur les obligations des États concernant l'accès à la justice en vertu de la CEDH. Dans l'affaire *Anghel c. Italie*, le requérant s'est plaint que des retards dans l'examen de sa demande d'octroi d'une assistance judiciaire ont enfreint son droit de contester la décision du tribunal national, lui refusant ainsi un recours effectif prévu par la CEDH.³⁴ La CouEDH a jugé que les informations inexactes et contradictoires données par le Conseil de l'association du Barreau et le ministère de la justice relatives aux recours disponibles et au délai applicable ont fortement contribué à l'échec de la tentative du requérant de contester la décision. Concernant les erreurs commises par les avocats d'assistance judiciaire désignés par rapport aux formalités procédurales, la CouEDH a jugé que « de telles erreurs, lorsqu'elles sont essentielles à l'accès d'une personne à un tribunal, et lorsqu'elles sont irrémédiables dans la mesure où elles ne sont pas corrigées par des actions des autorités ou des tribunaux eux-mêmes, résultent en un manque de représentation pratique et effective qui engendre la responsabilité de l'État en vertu de la Convention ». La CouEDH a conclu que le requérant a effectivement été empêché d'exercer son droit d'accès à un tribunal par le biais d'un représentant en justice nommé en

vertu du système national d'aide judiciaire. Il y avait dès lors violation de l'article 6 de la CEDH.

Une autre affaire portée devant la CouEDH, l'affaire *Del Río Prada c. Espagne*, concernait la libération reportée d'un prisonnier condamné pour infractions terroristes. Sur la base d'une nouvelle approche adoptée par le Tribunal suprême espagnol, en vertu de laquelle les remises de peine sont appliquées aux infractions individuelles plutôt qu'à l'entièreté de la peine purgée,³⁵ la libération de la requérante a été reportée de neuf ans. La CouEDH (Grande Chambre) a considéré que la requérante n'aurait pas pu prévoir que le Tribunal suprême s'éloignerait de sa jurisprudence précédente en février 2006, ni que ce changement d'approche lui serait appliqué et résulterait à un report de sa libération de presque neuf ans. Dès lors, il y a violation des principes de « pas de peine sans loi » (article 7 de la CEDH) et de détention illégale (article 5 de la CEDH).

Outre ces évolutions de la jurisprudence, la CouEDH a modifié le règlement de la Cour, le 6 mai 2013, afin de l'aider à traiter sa charge de travail de la manière la plus efficace possible, améliorant ainsi l'accès à la justice à un niveau procédural.³⁶ Le nouvel article 47 présente des critères de recevabilité plus stricts sur la forme et le contenu des plaintes initiales et exige qu'une plainte soit déposée dans un délai maximal de six mois après la décision finale du tribunal national. L'article 47 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire *avant* l'entrée en vigueur du protocole 15 de la CEDH relatif aux critères de recevabilité (voir ► le [Chapitre 10](#) sur les États membres de l'UE et leurs obligations internationales).

8.2. Les États membres réforment les procédures judiciaires pour faciliter l'accès à la justice

8.2.1. Les États membres s'attaquent à la durée des procédures

Les États membres ont pris des mesures afin d'améliorer les procédures judiciaires, en visant plus particulièrement les procédures extrêmement longues, problème de longue date qui mine bon nombre de systèmes nationaux. Ils ont adopté une série de mesures pour affronter ce problème, en adoptant des solutions législatives et non législatives ainsi qu'en renforçant la mise en œuvre de mesures introduites précédemment. Ils ont également renouvelé leurs procédures judiciaires par le biais d'outils électroniques évolutifs, en partie pour harmoniser les procédures et réduire les coûts.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit le droit à un procès dans un délai raisonnable. La garantie de délai raisonnable souligne l'importance de rendre justice le plus rapidement possible. Les États membres de l'UE ont adopté au cours des dernières années diverses mesures visant à accélérer les procédures (voir par exemple le Rapport annuel 2012 de la FRA). Cependant les données pertinentes de 2013 ([Tableaux 8.2](#) et [8.3](#)) confirment que la solution à ce problème structurel nécessite d'une part plus de temps et d'efforts et d'autre part la collaboration de tous les acteurs du secteur de la justice.

Tableau 8.2 : Nombre d'arrêts de la CouEDH en 2013 et de violations du droit au procès équitable, par État membre de l'UE

	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR
Arrêts de la CouEDH reconnaissant au moins une violation	10 (10)	6 (6)	25 (58)	1 (0)	8 (10)	3 (11)	0 (0)	5 (2)	32 (52)	7 (8)	3 (2)	28 (19)	22 (19)
Violations du droit à un procès équitable	4 (0)	1 (1)	9 (8)	0 (0)	4 (2)	0 (1)	0 (0)	3 (1)	2 (1)	5 (3)	0 (0)	5 (3)	10 (2)
Violations relatives aux délais des procédures	2 (3)	0 (1)	3 (17)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	12 (35)	0 (1)	0 (0)	0 (0)	3 (5)

Notes : Les chiffres de la première ligne correspondent au nombre d'arrêts dans lesquels la CouEDH a reconnu au moins une violation de la CEDH. La deuxième ligne montre combien de ces arrêts concernaient les violations de l'article 6 de la CEDH en général et la troisième ligne montre le nombre de violations de l'article 6 de la CEDH dues à une durée excessive des procédures.

Le nombre d'arrêts rendus en 2013 peut être comparé avec le nombre d'arrêts rendus en 2012 indiqué entre parenthèses.

Le Tableau 8.2 fournit des informations sur le nombre d'arrêts liés au délai des procédures ainsi qu'au procès équitable (article 6 de la CEDH) en général. Le Tableau 8.3 fournit des données plus spécifiques sur le nombre d'affaires au titre de l'article 6 de la CEDH résolues par des règlements à l'amiable entre le gouvernement et le requérant ou par des déclarations gouvernementales reconnaissant de manière unilatérale la violation.

« Un problème connexe est l'exécution beaucoup trop lente des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, plusieurs États n'ont toujours pas mis en œuvre des décisions rendues il y a des années. En choisissant de ne pas tenir compte de certains arrêts, ils remettent en cause notre système de protection des droits de l'homme, mais aussi l'essence même des valeurs européennes sur lesquelles se fonde notre Organisation. »

Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2013), Rapport annuel d'activités 2012, 10 avril 2013, CommDH(2013)5, p. 4, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2494618&SecMode=1&DocId=2126440&Usage=2>

Plusieurs États membres ont continué de connaître des délais excessifs de plus de cinq ans concernant l'exécution des arrêts de la CouEDH (Tableau 8.4). En 2013, tout comme en 2012, la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la Pologne et la Roumanie enregistraient le plus grand nombre d'affaires dites importantes en attente d'exécution, ou d'affaires non répétitives qui portaient sur des problèmes généraux ou structurels que seule la législation peut aborder (voir les Tableaux 8.2 et 10.7 du Rapport annuel 2012 de la FRA).

En 2013 les États membres de l'UE ont adopté trois approches principales pour réduire la durée des procédures, en choisissant des solutions législatives, des

solutions non législatives et en renforçant la mise en œuvre de mesures introduites précédemment :

- Par exemple, la **Croatie**,³⁷ la **Hongrie**,³⁸ la **Lettonie**,³⁹ la **Lituanie**,⁴⁰ les **Pays-Bas**,⁴¹ le **Portugal**⁴² et la **Slovaquie**,⁴³ ont introduit de nouveaux régimes législatifs ou modifié des lois existantes afin d'aborder les retards injustifiés.
- Le second groupe s'est tourné vers une série de solutions non législatives : **Malte** a lancé des consultations publiques⁴⁴ alors que la **Bulgarie** a créé une méthodologie spécifique pour réguler la charge de travail des tribunaux.⁴⁵ En **Pologne**, une nouvelle jurisprudence a établi une période que les tribunaux devront observer lors de l'évaluation de la durée globale de la procédure à une étape spécifique de l'affaire.⁴⁶ En **Slovénie**, différents secteurs de la justice se sont engagés à collaborer pour réduire la durée des procédures.⁴⁷
- Enfin, la **Finlande**,⁴⁸ la **Grèce**,⁴⁹ l'**Irlande**,⁵⁰ l'**Italie**⁵¹ et le **Royaume-Uni**,⁵² par exemple, ont essentiellement continué de mettre en œuvre les mesures introduites en 2012 et visant à réduire la durée des procédures judiciaires (Rapport annuel 2012 de la FRA). Au **Danemark**, la proposition de raccourcir la durée des procédures en limitant l'accès aux juridictions d'appel dans les affaires civiles a été critiquée par certaines personnes au motif que cela entraverait de manière disproportionnée l'accès des personnes à la justice.⁵³

Tableau 8.2 : (suite)

HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Total
40 (24)	1 (2)	34 (36)	10 (7)	1 (1)	10 (10)	5 (1)	0 (5)	14 (56)	11 (22)	83 (70)	3 (4)	24 (20)	16 (21)	8 (10)	410 (486)
1 (0)	0 (0)	7 (3)	2 (2)	1 (0)	2 (1)	0 (0)	0 (2)	2 (1)	0 (5)	19 (13)	0 (0)	2 (0)	1 (1)	0 (0)	80 (50)
25 (9)	1 (2)	16 (16)	2 (1)	0 (1)	1 (2)	1 (0)	0 (0)	3 (6)	6 (17)	11 (10)	0 (0)	20 (13)	12 (11)	0 (1)	118 (151)

Les cinq chiffres les plus élevés de violations sont surlignés en bleu.

(Pour une liste complète des États membres de l'UE, voir le Tableau 10.5 au Chapitre 10 sur les États membres de l'UE et leurs obligations internationales.)

Sources : Données extraites du rapport annuel 2013 de la CouEDH (ainsi que de rapports annuels précédents)

Tableau 8.3 : Nombre de règlements à l'amiable et de déclarations unilatérales concernant la durée des procédures au titre de l'article 6 de la CEDH en 2013, par État membre de l'UE

	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR
Total des règlements à l'amiable (relatifs au délai des procédures)	1 (1)	3 (0)	8 (5)	0 (0)	9 (5)	1 (0)	1 (1)	1 (0)	14 (14)	0 (0)	3 (0)	1 (0)	30 (25)
Total des déclarations unilatérales (relatives au délai des procédures)	0 (0)	0 (0)	6 (4)	0 (0)	8 (7)	3 (0)	0 (0)	1 (1)	0 (0)	1 (1)	1 (1)	0 (0)	3 (3)

Notes : La première ligne indique le nombre de règlements à l'amiable, la seconde indique le nombre de déclarations unilatérales, par rapport aux plaintes portant sur une durée excessive des procédures au titre de l'article 6 de la CEDH. Le nombre de règlements à l'amiable et de déclarations unilatérales en 2013 peut être comparé au nombre d'arrêts rendus en 2012 indiqué entre parenthèses.

Pratique encourageante

Soutenir l'accès à la justice grâce à des lignes directrices sur la création de cartes judiciaires

La Commission du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice a publié en juin 2013 des lignes directrices visant à maximiser le niveau de service de la justice tout en optimisant les coûts et investissements opérationnels. Les décideurs politiques peuvent utiliser les lignes directrices pour entreprendre des réformes et prendre des décisions opérationnelles visant à revisiter la carte judiciaire de tout un pays ou d'une partie. Le document intitulé *Lignes directrices relatives à la création de cartes judiciaires visant à faciliter l'accès à la justice dans un système judiciaire de qualité* comprend des facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer la taille et l'emplacement d'un tribunal donné, en veillant à ce que l'efficacité et la qualité soient optimales.

Source : www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/quality/2013_7_cepej_judicial_maps_guidelines_fr.pdf

Comme signalé l'année dernière, divers outils de justice en ligne devraient contribuer à réduire la durée des procédures et à faciliter l'accès à la justice, cela comprend également les outils introduits pour la première fois en 2012 en **Allemagne, Belgique, Croatie, et Suède** (pour plus d'informations sur la justice en ligne, voir la section suivante).

8.2.2. Les États membres innovent avec des outils de justice en ligne

L'utilisation des technologies d'information et de communication (TIC) peut aider à faciliter l'accès à la

justice. Cependant les TIC doivent compléter et non remplacer les systèmes traditionnels, cela afin d'éviter d'exclure les personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas accéder à ces technologies.

En 2013, les évolutions de la justice en ligne ont continué de se développer :

- en rendant la communication et l'échange d'informations électroniques possibles entre les tribunaux et les parties (les personnes et leurs représentants), et
- en rendant le travail des juges plus efficace grâce à l'utilisation de base de données informatisée pour l'enregistrement et la gestion des affaires.

Pratique encourageante

Utilisation de Twitter pour sensibiliser à la jurisprudence et aux normes existantes

En avril 2013, la CJUE a commencé à partager des informations concernant ses décisions ainsi que certains événements institutionnels via le réseau social Twitter.

Source : <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-04/cp130045fr.pdf>

La Cour suprême administrative de **Lituanie** a également ouvert un compte Twitter en 2013 et l'utilise pour informer le public de ses dernières décisions et activités.

Source : https://twitter.com/LVAT_info

La tendance des États membres de l'UE à déployer la communication et l'échange d'informations électroniques entre les tribunaux et les parties s'est poursuivie en 2013. En **Autriche**, depuis janvier 2013, les demandes peuvent être déposées électroniquement

Tableau 8.3 : (suite)

HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Total
73 (64)	3 (3)	2 (1)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	2 (0)	92 (14)	4 (4)	17 (4)	0 (0)	0 (0)	21 (21)	2 (0)	288 (162)
3 (2)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (1)	36 (8)	4 (4)	13 (10)	0 (0)	0 (0)	4 (4)	4 (2)	89 (48)

Les quatre chiffres les plus élevés dans chaque catégorie sont surlignés en bleu.

Source : www.hudoc.echr.coe.int

auprès des tribunaux et auprès du bureau du procureur en utilisant la carte de citoyen (*Bürgerkarte*) et des formulaires électroniques, via le site web « www.eingaben.justiz.gv.at ». En **Croatie**, un nouvel amendement à la réglementation relative à la procédure civile permet la communication électronique entre le tribunal et les parties dans des procédures devant les tribunaux de commerce. La communication électronique est bilatérale – permettant aux deux parties et au tribunal d’envoyer les documents par voie électronique.⁵⁴ De même, en **Lituanie**, depuis janvier 2013, les parties à des procédures judiciaires civiles peuvent soumettre les documents de procédure aux tribunaux

par voie électronique.⁵⁵ En **Estonie**, les personnes ont eu de plus en plus recours en 2013 à l’outil en ligne existant « dépôt électronique public » pour entamer des procédures judiciaires. L’un des avantages du système réside dans les frais de justice moins élevés pour les procédures civiles entamées grâce au système de dépôt en ligne. La Cour suprême a cependant jugé que cela était discriminatoire et a déclaré que les sections pertinentes de la loi relative aux frais de justice étaient anticonstitutionnelles.⁵⁶ En **Slovaquie**, une loi récemment adoptée introduit les boîtes de réception électroniques comme le moyen de communication entre les différents organes de

Tableau 8.4 : Affaires dites importantes en attente d’exécution en 2012 et 2013 pour les cinq États membres de l’UE enregistrant le plus grand nombre d’affaires en attente d’exécution depuis plus de cinq ans

État membre de l’UE	Délai d’exécution moyen			
	Affaires dites importantes En attente d’exécution > 5 ans			
	2012		2013	
	Nombre d’affaires	par 10 millions d’habitants	Nombre d’affaires	par 10 millions d’habitants
IT	33	5,43	34	5,70
BG	32	43,67	32	43,93
RO	28	13,11	26	12,96
EL	20	17,71	26	23,50
PL	27	7,01	17	4,41

Note : Le tableau comprend des données uniquement sur les cinq pays de l’UE où l’exécution connaît un retard de plus de cinq ans. (Pour une liste complète des États membres de l’UE, voir le Tableau 10.6 au Chapitre 10 sur les États membres de l’UE et leurs obligations internationales.)

Source : Les données sont extraites du document « Surveillance de l’exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l’homme », projet de rapport annuel 2013, Conseil de l’Europe, avril 2014 (ainsi que de rapports annuels précédents)

ACTIVITÉ DE LA FRA

Développement d'un outil en ligne visant à renforcer l'accès à la justice via les organes non judiciaires : le projet CLARITY

Les recherches de la FRA montrent qu'un obstacle majeur aux recours effectifs est la difficulté des victimes de violations des droits fondamentaux à trouver la bonne voie pour que leur plainte soit traitée de manière efficace. D'après les recherches de la FRA, bon nombre de ces victimes privilégient les voies non judiciaires, dont les procédures sont perçues comme étant moins onéreuses, plus rapides et plus spécialisées. En 2013, la FRA, en collaboration avec un groupe d'organismes nationaux de défense des droits de l'homme, a commencé à développer un outil pilote en ligne pour fournir aux victimes de violations des droits fondamentaux un meilleur accès aux recours non judiciaires. L'outil pilote en ligne est conçu pour aider à identifier l'organisme non judiciaire le plus approprié de l'État membre actif dans le domaine des droits de l'homme pour une question spécifique relative aux droits fondamentaux. L'outil couvrira différents domaines des droits fondamentaux, y compris celui de la non-discrimination. Il ciblera principalement les intermédiaires, tels que les ONG orientant les victimes de violations des droits fondamentaux vers un organisme compétent, ainsi que les victimes elles-mêmes. Le lancement du premier prototype de cet outil est prévu en 2014.

Source : <http://fra.europa.eu/en/project/2013/clarity-complaints-legal-assistance-and-rights-information-tool-you>

l'administration publique ainsi qu'entre ces organes et les citoyens.⁵⁷ Toute personne en possession d'une boîte de réception électronique sera en mesure d'introduire une action en justice, de déposer une plainte ou autre requête par voie électronique.

Pratique encourageante

Renforcer l'accessibilité : le portail e-Justice européen devient mobile

À partir du 19 décembre 2013, les appareils mobiles peuvent être utilisés pour consulter le portail européen e-Justice. Ce portail s'adapte de manière dynamique à la résolution de l'appareil utilisé : qu'il s'agisse d'un smartphone, d'une tablette ou d'une phablette (appareil combinant le smartphone et la tablette).

Source : <https://e-justice.europa.eu/sitenewsshow.do?plang=fr&newsId=87>

En ce qui concerne l'enregistrement et la gestion des affaires en ligne, le gouvernement **chypriote** a décidé, le 4 septembre 2013, de créer une plateforme électronique visant à faciliter le travail des tribunaux. Grâce à cette plateforme, le gouvernement aspire à mettre en œuvre une approche de la justice en ligne et à rendre les procédures judiciaires plus accessibles et efficaces.⁵⁸ La **Suède** a introduit la transmission d'informations par la voie électronique dans les procédures pénales afin de raccourcir la durée de ces procédures. Elle a également amélioré les services en ligne des citoyens, permettant par exemple aux parties à un contentieux de suivre leur affaire tout au long de la procédure de manière plus efficace.

Pratique encourageante

Accéder aux services d'organes non judiciaires en ligne

Le système de signalement en ligne ne semble pas inhabituel lorsque l'on approche les organes non judiciaires pour fournir des témoignages, déposer une plainte ou demander de l'aide. Les plaintes portées au Commissaire **hongrois** des droits fondamentaux peuvent, par exemple, être déposées en ligne, en complétant un questionnaire interactif sur le site web. Elles peuvent également être soumises via le site web central de l'État pour la gestion en ligne d'affaires administratives (*Ügyfélkapu*), qui exige de l'utilisateur qu'il s'enregistre ou qu'il fournisse une signature électronique.

Source : www.ajbh.hu/forduljon-a-biztoshoz_intelligens_form, https://www.ajbh.hu/forduljon-a-biztoshoz_ugyfelkapu_nelkul et <https://ugyfelkapu.magyarorszag.hu/>

Au **Portugal**, la page web du Médiateur (*Provedor de Justiça*) offre un outil électronique pour le dépôt de plaintes relevant de sa compétence et de ses responsabilités.⁶⁰ La Commission portugaise pour l'égalité et contre la discrimination raciale (*Comissão para a Igualdade e contra a Discriminação Racial*) offre également un outil en ligne sur son site web pour le dépôt de plaintes relatives à la discrimination raciale.

Source : www.acidi.gov.pt/_cfm/51b1doc36fod9/live/Formul%C3%A1rio+Queixa

De manière générale, pour 2013, plus de la moitié des États membres de l'UE ont ouvert la possibilité d'engager une procédure judiciaire via des outils en ligne, que ce soit par courrier électronique ou par un portail spécifique utilisant une signature électronique ou un

identifiant électronique. Néanmoins, dans la majorité des cas, cette possibilité est toujours limitée à des types de procédure spécifiques, notamment dans le domaine du droit civil et/ou administratif. Pour les procédures pénales, la police accepte des rapports en ligne des personnes lors de la phase d'interrogatoire dans moins de la moitié des États membres. Ces dépôts en ligne ne sont possibles que lorsqu'ils portent sur certains types d'activité criminelle, notamment celles liées aux dommages matériels. En **France**, il est possible de déposer des plaintes en ligne concernant des abus de la police depuis le 2 septembre 2013. La déclaration ne peut être anonyme, et l'utilisateur internet est prévenu que de fausses déclarations sont passibles de poursuites. Durant le premier semestre de 2013, la France a étendu à toute la France le système existant de pré-plainte en ligne disponible jusqu'alors dans certaines régions. La pré-plainte en ligne permet aux personnes victimes de vol ou de fraude, et qui ne connaissent pas l'auteur, de faire un signalement initial en ligne. Ils peuvent fixer un rendez-vous au poste de police ou à la gendarmerie de leur choix, où la pré-plainte doit être signée afin d'être considérée comme officielle.⁵⁹

8.3. Les États membres portent leur attention sur les mécanismes non judiciaires

Le rôle des organismes non judiciaires indépendants et forts, actifs dans le domaine des droits de l'homme, dans la facilitation de l'accès à la justice, et par conséquent leur place importante dans l'environnement des droits fondamentaux, sont bien établis (voir la [Section 8.6](#) du Rapport annuel 2012 de la FRA ainsi que le [Focus](#) du Rapport annuel 2011 de la FRA). Ces organes comprennent les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les organismes de promotion de l'égalité, les médiateurs, les autorités de protection des données (voir le [Chapitre 3](#) sur la société d'information, le respect de la vie privée et la protection des données) et les organismes de contrôle des traités internationaux (voir le [Chapitre 10](#) sur les États membres de l'UE et leurs obligations internationales). Dans sa résolution adoptée à l'initiative de l'Allemagne en décembre 2013 l'Assemblée générale des Nations Unies a réitéré le rôle de ces institutions en renforçant l'État de droit.⁶¹

Pratique encourageante

Garantie du pluralisme dans la composition d'un organe non judiciaire

En travaillant avec d'autres organes non judiciaires, l'institution nationale **néerlandaise** des droits de l'homme garantit le pluralisme dans sa composition conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (les principes de Paris). Un conseil consultatif soutient les travaux de l'Institut néerlandais des droits de l'homme, qui a ouvert ses portes en octobre 2012 (voir le Rapport annuel 2012 de la FRA). Les membres permanents de ce conseil consultatif comprennent : le Médiateur national et les présidents de l'agence néerlandaise de protection des données et du Conseil d'administration de la justice. Le conseil consultatif publie des politiques annuelles et soumet des recommandations au ministre de la sécurité et de la justice concernant la désignation de commissaires et commissaires adjoints à l'institut. Entre quatre et huit membres du conseil consultatif proviennent également des organisations de la société civile engagées dans la protection d'un ou plusieurs domaines relatifs aux droits de l'homme, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que du monde universitaire.

Source : Pays-Bas, Institut néerlandais des droits de l'homme, Rapport annuel 2012-2013, <https://mensenrechten.nl/publicaties/detail/18902>

Certains États membres réduisent le budget des organes non judiciaires, ce qui reflète la tendance d'austérité continue (voir également le Rapport annuel 2012 de la FRA).⁶² Des réductions budgétaires, qui peuvent forcer les organes non judiciaires à fournir des services réduits et, dès lors, limiter leur capacité à appliquer leur mandat, ont par exemple été enregistrées en 2013 en **Bulgarie**,⁶³ **Espagne**,⁶⁴ en **Irlande**⁶⁵ et en **Slovaquie**.⁶⁶

La fusion de divers organes non judiciaires représente une autre tendance. En 2013, l'**Irlande** a fait un nouveau pas vers la fusion de l'Autorité de l'égalité et la Commission irlandaise des droits de l'homme (voir le Rapport annuel 2012 de la FRA).⁶⁷ En **Finlande**, une nouvelle proposition de projet a été introduite en 2013 afin de fusionner deux organismes nationaux distincts de promotion de l'égalité en un seul organe doté d'un mandat couvrant toutes les formes de discrimination.⁶⁸ L'objectif général de la réforme est de traiter toutes les formes de discrimination par une série cohérente de recours et de sanctions.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Coopérer pour renforcer la protection des droits fondamentaux dans un environnement des droits de l'homme en évolution

Les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme se sont réunis pour la première fois en 2013 et ont réitéré leur engagement à collaborer pour renforcer la protection des droits de l'homme en Europe. La réunion d'octobre 2013 a rassemblé des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité et des médiateurs de toute l'Europe ainsi que le Conseil de l'Europe, la FRA, les Nations Unies et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. La réunion était, dès lors, une étape importante dans le renforcement de l'architecture européenne des droits de l'homme et de l'égalité et la promotion d'actions concertées pour les droits de l'homme dans toute la région. Elle aidera également à veiller à ce que les décideurs de l'UE reçoivent des contributions coordonnées pour aider à façonner les droits fondamentaux de l'UE en Europe.

Source : www.fra.europa.eu/sites/default/files/meeting_report_7-8_oct_2013_en.pdf

Pratique encourageante

Lancement d'un recueil d'affaires en ligne : le Médiateur européen

Afin d'informer régulièrement et plus efficacement le public sur ses demandes relatives à une éventuelle mauvaise gestion des institutions, organes, offices et agences de l'UE, le Médiateur européen a lancé en septembre 2013 un recueil de jurisprudence sur son site web. Le recueil contient les conclusions clés de ses enquêtes, organisées en une série de catégories, avec des liens vers les textes des décisions complètes et d'autres documents, le cas échéant.

Source : www.ombudsman.europa.eu/cases/digests.faces

Enfin, en 2013, certains États membres de l'UE ont continué à restructurer leurs organes non judiciaires, comme le souligne le Rapport annuel 2012 de la FRA. Le gouvernement fédéral, les régions et les communautés **belges** ont fait le premier pas dans leur accord

visant à convertir l'organisme de promotion de l'égalité actuel en un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (*Interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme*) dont le mandat est d'aborder les questions du racisme à ces trois niveaux.⁶⁹ Cet accord, conclu le 23 juillet 2013, est entré en vigueur le 15 mars 2014. En **Lituanie**,⁷⁰ les initiatives visant à transformer le bureau du Médiateur en une INDH se sont poursuivies en 2013 (voir le [Rapport annuel 2012 de la FRA](#)).

Perspectives

De nombreuses nouvelles mesures législatives et normatives dans le domaine de l'accès à la justice et de la coopération judiciaire devraient être adoptées en 2014, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres. Certaines de ces mesures visent à finaliser la feuille de route sur les procédures pénales ou la proposition, actuellement en cours d'élaboration, du Parquet européen. Toutefois, l'accent principal de la politique de l'UE sera, sans aucun doute, placé sur la mise en œuvre des mesures existantes.

Ce problème de mise en œuvre, c'est-à-dire la manière de garantir que la législation et la jurisprudence existantes dans le domaine de la justice soient efficaces et fonctionnent bien dans la pratique, représentera l'un des plus grands défis pour l'UE dans la période de l'après-Stockholm. Un autre défi consistera à développer, en étroite collaboration avec les acteurs nationaux, européens et internationaux, un mécanisme d'État de droit efficace pour l'UE.

Les États membres de l'UE continueront de rechercher le bon équilibre entre le besoin de restructurer les systèmes judiciaires nationaux et de réduire les coûts superflus tout en garantissant que les recours soient accessibles à tous dans la pratique, y compris via des structures non judiciaires efficaces et indépendantes ou des outils en ligne novateurs. Le rôle global des structures nationales de promotion des droits de l'homme devrait s'accroître davantage au-delà du niveau national par leur intégration croissante dans les travaux de tous les organes des Nations Unies.

Index des références aux États membres

État membre de l'UE	Page
AT	220
BE	220, 224
BG	212, 219, 223
CY	222
CZ	212
DE	220, 223
DK	219
EE	221
EL	212, 219
ES	210, 212, 218, 223
FI	219, 223
FR	223
HR	219, 220, 221
HU	210, 212, 219, 222
IE	210, 211, 212, 219, 223
IT	210, 212, 217, 219
LT	219, 220, 221, 224
LU	n/a
LV	219
MT	219
NL	217, 219, 223
PL	219
PT	212, 219, 222
RO	210, 212, 219
SE	217, 220, 222
SI	212, 219
SK	219, 221, 223
UK	212, 219

Notes

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 30 avril 2014.

- 1 Conseil de l'Union européenne (2013), *Conclusions du Conseil sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, www.consilium.eu.int/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/137404.pdf.
- 2 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2013), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2012*, Rapport annuel, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), Chapitre 8.
- 3 Commission européenne (2013), *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification*, COM(2013) 47 final, Bruxelles, 30 janvier 2013, http://ec.europa.eu/cvm/docs/com_2013_47_fr.pdf.
- 4 Conseil de l'Europe, Commission de Venise (2013), *Avis adopté par la Commission de Venise sur le quatrième amendement à la Loi fondamentale hongroise adopté lors de sa 95^e session plénière*, Venise, 14 et 15 juin 2013, CDL-AD(2013)012, www.venice.coe.int/webforms/documents/?country=17&year=all.
- 5 Pour les avis précédents de la Commission de Venise sur la Hongrie depuis 2012, voir : FRA (2013), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2012*, Rapport annuel, Luxembourg, Office des publications, Chapitre 8.
- 6 Parlement européen (2013), *Résolution sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie (conformément à la résolution du Parlement européen du 16 février 2012)*, P7_TA-PROV(2013)0315, Bruxelles, 3 juillet 2013, www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0315+0+DOC+XML+V0//FR.
- 7 Nations Unies (ONU), Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2013), « Hungary must revoke worrying constitutional changes – Pillay », communiqué de presse, 18 juin 2013, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13464&LangID=E.
- 8 Hongrie (2013), Magyarország Alaptörvényének ötödik módosítása.
- 9 Commission européenne (2013), Eurobaromètre Flash 385. Justice dans l'UE. Rapport, 21 novembre 2013, http://ec.europa.eu/public_opinion/flash/fl_385_en.pdf.
- 10 Irlande, *Civil Legal Aid Regulations 2013 (SI No. 346 of 2013)*, <http://irishstatutebook.ie/2013/en/si/0346.html>.
- 11 Portugal, *Lei 83-C/2013 que aprova o Orçamento de Estado para 2014*, 31 décembre 2013, <https://dre.pt/pdf1sdip/2013/12/25301/0005800295.pdf>.
- 12 Royaume-Uni, Ministry of Justice, Legal Services Commission (2014), *Legal Aid Statistics in England and Wales 2012-2013*, 25 juin 2013, <http://justice.gov.uk/downloads/publications/corporate-reports/lsc/legal-aid-stats-12-13.pdf>.
- 13 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2013), « Les mesures d'austérité adoptées en Europe fragilisent les droits de l'homme – Publication d'un document thématique » Strasbourg, 4 décembre 2013, www.coe.int/fr/web/commissioner/-/austerity-measures-across-europe-have-undermined-human-rights#oNYzOucBxoe ; Conseil de l'Europe Commissaire aux droits de l'homme (2013), *Safeguarding human rights in times of economic crisis*, CommdH/IssuePaper(2013)2, 4 décembre 2013, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2130915>.
- 14 Commission européenne (2013), *Assises de la Justice 2013*, http://ec.europa.eu/justice/events/assises-justice-2013/index_en.htm.
- 15 Conseil de l'Europe, Commission pour l'efficacité de la justice (2013), *The functioning of judicial systems and the situation of the economy in the European Union Member States. Compiled report*, 15 janvier 2013, http://ec.europa.eu/justice/effective-justice/files/cepej_study_justice_scoreboard_en.pdf.
- 16 Commission européenne (2013), *The EU Justice Scoreboard. A tool to promote effective justice and growth*, 27 mars 2013, http://ec.europa.eu/justice/effective-justice/files/justice_scoreboard_communication_en.pdf.
- 17 Voir : FRA (2013), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2012*, Rapport annuel, Luxembourg, Office des publications.
- 18 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO 2013 L 294/1, 6 novembre 2013.
- 19 Commission européenne (2013), *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*, COM(2013) 821/2, 27 novembre 2013.
- 20 Commission européenne (2013), *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur des garanties spéciales pour les enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales*, COM(2013) 822/2, 27 novembre 2013.
- 21 Commission européenne (2013), *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen*, COM(2013) 824, 27 novembre 2013.
- 22 Commission européenne (2013), *Recommandation de la Commission relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales*, C(2013) 8178/2, 27 novembre 2013.
- 23 Commission européenne (2013), *Recommandation de la Commission relative au droit à l'aide juridictionnelle en faveur des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*, C(2013) 8179/2, 27 novembre 2013.
- 24 Commission européenne (2013), *Proposition du règlement du Conseil portant création du Parquet européen*, COM(2013) 534 final, 17 juillet 2013.
- 25 Commission européenne (2013), *Recommandation 2013/396/UE du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union*, JO 2013 L 201/60.
- 26 Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), JO 2013 L 165/63.
- 27 Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC), JO 2013 L 165/1.



- 28 Commission européenne (2007), *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer*, COM(2013) 794 final, 19 novembre 2013.
- 29 Commission européenne, *Consultation on Access to justice in environmental matters – options for improving access to justice at Member State level*, http://ec.europa.eu/environment/consultations/access_justice_en.htm.
- 30 CJUE, C396/11, *Ciprian Vasile Radu*, 29 janvier 2013.
- 31 CJUE, C-399/11, procédure pénale à l'encontre de Stefano Melloni, 26 février 2013. Voir également l'avis de l'avocat général dans l'affaire analysée dans : FRA (2013), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2012*, Rapport annuel, Luxembourg, Office des publications, Section 8.2.
- 32 CJUE, C-617/10, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, 26 février 2013.
- 33 CJUE, C-442/12, *Jan Sneller c. DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV*, 7 novembre 2013.
- 34 CouEDH, *Anghel c. Italie*, n° 5968/09, 4 novembre 2013.
- 35 CouEDH, *Del Río Prada c. Espagne*, n° 42750/09, 21 octobre 2013.
- 36 Conseil de l'Europe, CouEDH, Règlement de la Cour, 1^{er} janvier 2014, www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf.
- 37 Croatie, *Zakon o izmjenama i dopunama Zakona o parničnom postupku*, Narodne novine 25/13, 21 février 2013, http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_02_25_405.html ; voir également : Croatie, *Konačni prijedlog zakona o izmjenama i dopunama Zakona o kaznenom postupku, drugo čitanje No. 488*, non publié, www.sabor.hr/konačni-prijedlog-zakona-o-izmjenama-i-dopunama-02.
- 38 Hongrie, 2011. évi CLXII. törvény a bírák jogállásáról és javadalmazásáról, 2 décembre 2011.
- 39 Lettonie, *Grozījumi likumā par tiesu varu*, 13 juin 2013.
- 40 Lituanie, *Lietuvos Respublikos baudžiamojo proceso kodekso 71, 75, 120, 121, 126, 132, 139, 179, 183, 218, 219, 233, 236, 261, 273, 279, 285, 286, 317, 319, 426, 427, 428, 429, 432 straipsnių pakeitimo ir papildymo ir Kodekso papildymo 131 (1), 430 (1) straipsniais įstatymas*, n° XII-498, 2 juillet 2013.
- 41 Pays-Bas, de Rechtspraak (2013), « Wetswijziging geeft bestuursrechter meer armslag », communiqué de presse, 7 janvier 2013, www.rechtspraak.nl/Actualiteiten/Nieuws/Pages/Wetswijziging-geeft-bestuursrechter-meer-armslag.aspx.
- 42 Portugal, *Lei 41/2013 aprova o Código do Processo Civil*, 26 juin 2013, <http://dre.pt/pdf1sdip/2013/06/12100/0351803665.pdf>.
- 43 Slovaquie, Ministerstvo spravodlivosti SR (2013), « Legislatívna rada vlády schválila návrh reformy súdnych pravidiel » ; 16 avril 2013, www.justice.gov.sk/Stranky/aktualitadetail.aspx?announcementID=1731.
- 44 Malte, Commission for the Holistic Reform of the Justice System (2013), *The First Document for Public Consultation prepared by The Commission for the Holistic Reform of the Justice System*, 31 mai 2013, <http://mhas.gov.mt/en/MHAS-Information/KRHG/Documents/Document%20for%20Public%20Consultation%20by%20the%20Commission%20of%20the%20Holistic%20Reform%20of%20the%20Justice%20System.pdf> ; Malte, Commission for the Holistic Reform of the Justice System (2013), *The Second Document for Public Consultation prepared by The Commission for the Holistic Reform of the Justice System*, 29 juillet 2013, <https://opm.gov.mt/en/krhg/Documents/Consultation%20Document%202029%2007%2013%20Final%20Version%20English.pdf>.
- 45 Voir son dernier rapport : Bulgarie, Comité d'analyse et de comptabilité du niveau de la charge de travail dans les institutions du pouvoir judiciaire (2013), « Activities of [Committee on Analysis and Accounting of the Degree of Workload in the Institutions of the Judicial Branch] Aimed at Devising a Sustainable Model for Regulating the Workload in the Institutions of the Judicial Branch », 24 octobre 2013.
- 46 Pologne, Sąd Najwyższy (2013), Résolution n° III SPZP 1/13, 28 mars 2013.
- 47 Slovaquie, *Zaveza za izboljšanje stanja v sodstvu (2013)*, 4 juin 2013, www.mp.gov.si/fileadmin/mp.gov.si/pageuploads/mp.gov.si/PDF/130604_Zaveza.pdf.
- 48 FRA (2013), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2012*, Rapport annuel, Luxembourg, Office des publications, Section 8.4.1.
- 49 *Ibid.*
- 50 La législation est tenue de mettre en pratique le référendum ; le gouvernement a introduit le trente-troisième amendement de la Constitution de 2013 (cour d'appel), qui devrait être adopté en 2014 : Irlande, *Thirty Third Amendment of the Constitution (Court of Appeal) Bill 2013*, www.oireachtas.ie/viewdoc.asp?fn=/documents/bills28/bills/2013/7913/b7913d.pdf.
- 51 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (2013), *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : préparation du 8^e rapport*, AS/Jur (2013) 14 Addendum, 10 mai 2013, p. 4, www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2013/ajdoc142013add.pdf.
- 52 Royaume-Uni, *Crime and Courts Act 2013*, www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/22/contents. Voir également la pratique encourageante : Royaume-Uni, *Open justice : Making Sense of Justice*, <http://open.justice.gov.uk/courts/>.
- 53 Danemark, Institut for Menneske Rettigheder (2013), « Statement on memorandum on access to appeal in civil cases and memorandum on access to the Supreme Court », 21 août 2013, www.menneskeret.dk/files/media/hoeringssvar/86_b_appel20_izo_civile20_sager_delnotater.pdf et www.menneskeret.dk/files/media/hoeringssvar/hoeringssvar_afgivet_i_2013/august_2013/86_b_appel_i_civile_sager_delnotater.pdf.
- 54 Croatie, *Konačni prijedlog Zakona o izmjenama i dopunama Zakona o parničnom postupku*, deuxième lecture, proposition n° 216, p. 22, www.sabor.hr/Default.aspx?art=52698.
- 55 Lituanie, Seimas (2013) *Civilinio proceso kodekso patvirtinimo, įsigaliojimo ir įgyvendinimo įstatymas. Civilinio proceso kodeksas*, n° IX-743, 3 décembre 2013, www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=462215&p_tr2=2.
- 56 Estonie, *Riigikohtu põhiseaduslikkuse järelevalve kolleegium*, affaire n° 3-4-1-20-13.
- 57 Slovaquie, *Zákon č. 305/2013 Z.z. o elektronickej podobe výkonu pôsobnosti orgánov verejnej moci, Zákon o eGovernmente*, 4 septembre 2013, www.nrsr.sk/web/Default.aspx?sid=zakony/zakon&MasterID=4500 ; Slovaquie, Ministerstvo spravodlivosti SR (2013), « Projekty ejustice zrýchlia súdne konania a približia súdy občanom », 10 octobre 2013 www.justice.gov.sk/Stranky/aktualitadetail.aspx?announcementID=1781.
- 58 Certaines informations fournies dans ce chapitre sont basées sur les données provenant du greffier en chef de la Cour suprême.

- 59 France, Ministère de l'intérieur, *Pré-plainte en ligne*, www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/.
- 60 Portugal, Provedor de Justiça, *Na defesa do Cidadão : perceber para prover*, *Formulário de Queixa*, <http://queixa.provedor-jus.pt/Queixas/Step1.aspx>.
- 61 ONU, Assemblée générale (2013), *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme – Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013*, A/RES/68/171, 23 janvier 2014, www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/171. Voir également : ONU, Conseil des droits de l'homme (2013), *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme – Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/RES/23/17, 24 juin 2013, www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=51da87794.
- 62 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2013), *Safeguarding human rights in times of economic crisis*, CommDH/IssuePaper(2013)2, 4 décembre 2013, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2407768&SecMode=1&DocId=2088892&Usage=>.
- 63 Bulgarie, Médiateur, www.ombudsman.bg/news/2816#middleWrapper.
- 64 International Ombudsman Institute (2013), « Spain : Latest development regarding two regional Ombudsman institutions », communiqué de presse, www.theioi.org/news/spain-latest-development-regarding-two-regional-ombudsman-institutions.
- 65 McQuinn, C. (2013), « Cuts decimating services, equality groups complain », *Independent.ie*, www.independent.ie/irish-news/cuts-decimating-services-equality-groups-complain-29726492.html.
- 66 Slovaquie, Kancelária Verejného Ochrancu Práv (2014), *Správa Kancelárie verejného ochrancu práv o výsledkoch jej činnosti, hospodárení a podmienkach pre jej činnosť v roku 2013*, www.vop.gov.sk/files/Priloha-2013.pdf.
- 67 Irlande, « Appointment of members designate of new Irish Human Rights and Equality Commission », communiqué de presse, 14 avril 2013, www.merriestreet.ie/index.php/2013/04/appointment-of-members-designate-of-new-irish-human-rights-and-equality-commission.
- 68 Finlande, Projet de proposition du gouvernement pour une loi sur la non-discrimination, 12 avril 2013.
- 69 Belgique, Accord de Coopération entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *Samenwerkingsakkoord tussen de federale overheid, de gewesten en de Gemeenschappen voor de oprichting van het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme onder de vorm van een gemeenschappelijke instelling zoals bedoeld in artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980*, 23 juillet 2012.
- 70 Lituanie, Lietuvos Respublikos teisingumo ministerija (2013), Communication du point focal national de Lituanie, 15 novembre 2013.

